



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0352 du 04/01/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0352, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la clinique Rhône Durance sur la commune d'Avignon (84), déposée par la SCI Immobilier du Thales, reçue le 30/11/2021 et considérée complète le 30/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension de la clinique Rhône Durance, créant une surface de plancher totale de 9 507 m² pour une emprise au sol de 5 728 m² de la façon suivante :

- la démolition du parking existant,
- la construction d'un parking silo de 277 places sur sept demi-niveaux (2 157 m²),
- la création d'un parking au sol et d'une voirie en périphérie du site (8 553 m²),
- la construction d'une maison médicale (710 m²),
- la construction d'une barre technique (164 m²),
- l'extension de la clinique Rhône Durance (2 151 m²),
- la réhabilitation d'une partie des bâtiments existants,
- la construction d'une passerelle vers le plateau d'imagerie situé au nord du site,
- le déplacement et la remise aux normes de la chaudière de la clinique ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'augmenter la capacité d'accueil de la clinique et de palier à plusieurs problématiques telles que :

- la saturation du trafic et du stationnement,
- l'accès aux infrastructures manquant de fonctionnalités pour les usagers,

- la saturation du service médical,
- l'accueil de nouveaux services, dans le cadre du transfert d'activités de l'établissement Urbain V situé à Avignon, la clinique passant de 11 179 à 19 630 séjours.

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine en lieu et place du site actuel et de ses abords, classée UH par le plan local d'urbanisme de la commune d'Avignon,
- en zone d'aléa fort du porté à connaissance relatif au risque d'inondation de la Durance notifié le 16 novembre 2017 à la commune d'Avignon par le Préfet de Vaucluse,
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe,
- en zone d'aléa sismicité 3 (modérée),
- en zone d'aléa modérée vis-à-vis du retrait et gonflement des argiles.

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice d'incidences environnementales ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires et d'une aggravation des risques naturels majeurs ;

Considérant cependant l'absence :

- d'élément relatif à la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeures au vu du risque fort d'inondation,
- d'étude hydraulique,
- d'étude de variantes au projet ;

Considérant l'exposition au risque inondation de la clinique et la vulnérabilité de l'établissement en cas de crue ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur l'environnement et/ou définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire compenser, leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de la clinique Rhône Durance situé sur la commune d'Avignon (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI Immobilier du Thales.

Fait à Marseille, le 04/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).